



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE MISSIONS PARTICULIÈRES RELATIF A LA DESTRUCTION DE RENARDS PAR TIRS
DE NUIT SUR LES COMMUNES DE LA 1ERE CIRCONSCRIPTION DE LOUVETERIE**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 et R.427-9,

VU la note technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie sont susceptibles de réaliser des missions particulières de nuit,

CONSIDÉRANT que le renard est une espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts,

CONSIDÉRANT que des dégâts de prédation de renards ont été constatés dans les territoires de Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) notamment ceux ayant mis en place un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA) « faisan »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Denis DELPECH, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription, est autorisé à organiser des opérations administratives de destruction par tir de nuit des renards sur les communes de sa circonscription, au niveau des élevages avicoles et des territoires de gestion du petit gibier, à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Les tirs seront réalisés sous la responsabilité du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée. La présence d'une deuxième personne est obligatoire. En cas d'impossibilité du lieutenant de louveterie concerné, il pourra être remplacé par son suppléant.

ARTICLE 3 : Ces opérations se dérouleront entre le 15 juillet et le 15 septembre 2020 inclus. En aucun cas, il ne sera effectué d'opérations les vendredis et samedis soirs ainsi que les veilles de jours fériés.

ARTICLE 4 : Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- 1 - les tirs seront effectués depuis un véhicule automobile,
- 2 - l'utilisation de sources lumineuses artificielles sera autorisée en tant que de besoin dans le cadre de ces opérations de destruction de nuit,
- 3 - seuls les lieutenants de louveterie, les agents de la fédération départementale des chasseurs et les agents de l'office français de la biodiversité participant éventuellement à ces opérations sont autorisés à tirer,
- 4 - toutes les mesures de sécurité devront être prises par les personnes habilitées à effectuer les tirs,
- 5 - l'emploi du modérateur de son est autorisé.
- 6 - défense est faite de tirer toute autre espèce que le renard.

ARTICLE 5 : Les renards prélevés seront enterrés dans des conditions de qualité sanitaire maximale sous la responsabilité du lieutenant de louveterie. Dans le cas où un renard tué présenterait un aspect anormal, il devra être remis au laboratoire des services vétérinaires, pour analyse.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie avertira 24 heures minimum à l'avance du lieu, du jour et de l'heure, fixés pour l'exécution de la battue :

- le maire de la commune concernée,
- le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.38.17,
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité 02.38.57.39.24.

ARTICLE 7 : Il sera dressé un procès-verbal indiquant le nombre d'animaux détruits qui sera transmis dès la fin de la mission à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur Denis DELPECH, les Maires des communes de la 1^{ère} circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

A Orléans, le - 9 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,


Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr